

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

18 décembre 2020

Brexit : quelles conséquences sur les activités de marché ?

Pour accompagner les acteurs de la place financière, l'Autorité des marchés financiers met à la disposition des intervenants de marché les éléments d'information utiles à la poursuite de leurs activités à l'expiration de la période de transition (1^{er} janvier 2021), publiés par la Commission européenne et l'ESMA au cours de ces derniers mois.

Chambres de compensation : équivalence et reconnaissance temporaires

La Commission européenne a adopté, le 21 septembre 2020, une décision d'équivalence temporaire du cadre réglementaire applicable au Royaume-Uni aux chambres de compensation, pour une période de dix-huit mois à compter du 1^{er} janvier 2021, afin de parer aux risques possibles pour la stabilité financière. Elle estime que cette période d'équivalence devrait donner aux membres compensateurs établis dans l'Union le temps de réduire leur exposition aux infrastructures de marché du Royaume-Uni et de laisser aux contreparties centrales établies dans l'Union celui de poursuivre le développement de leur capacité de compensation des transactions concernées.

A la suite de cette décision d'équivalence, l'ESMA a adopté, le 28 septembre 2020, des décisions de reconnaissance des trois chambres de compensation britanniques (LCH Ltd, ICE Clear Ltd et LME Clear Ltd). Celles-ci sont effectives à compter de l'expiration de la période de transition pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 30 juin 2022. L'ESMA a simultanément classifié chacune de ces trois chambres de compensation en fonction de leur niveau

d'importance systémique pour la stabilité de l'Union Européenne et de ses Etats Membres (« *tiering* ») : elle a classé LME Clear Ltd en Tier 1 et ICE Clear Ltd et LCH Ltd en Tier 2. L'autorité européenne réalisera au cours de la période d'équivalence une analyse complète au titre de l'article 25(2c) d'EMIR afin d'examiner si certaines de ces chambres de compensation sont d'une importance systémique telle qu'elles ne doivent pas être reconnues pour fournir certains services dans l'Union.

- [Décision d'équivalence temporaire concernant le cadre applicable aux chambres de compensation – 21 septembre 2020](#)
- [Communiqué de l'ESMA concernant la reconnaissance des chambres de compensation britanniques – 28 septembre 2020](#)

Dépositaires centraux de titres : équivalence temporaire

La Commission européenne a adopté le 25 novembre 2020 une décision d'équivalence temporaire du cadre réglementaire applicable au Royaume-Uni aux dépositaires centraux de titres. Accordée pour une période de six mois à compter du 1er janvier 2021, cette décision permettra aux émetteurs de l'Union de continuer à recourir aux dépositaires centraux britanniques pour les services notariaux et de tenue centralisée de comptes en ce qui concerne des valeurs mobilières constituées selon le droit d'un État membre. Cette période d'équivalence devrait donner aux dépositaires centraux de l'Union le temps nécessaire pour poursuivre le développement de leur offre de services et aux émetteurs de l'Union le temps nécessaire pour transférer leurs positions vers des dépositaires de l'Union.

A la suite de cette équivalence, le 11 décembre 2020, l'ESMA a reconnu temporairement le CSD britannique Euroclear UK & Ireland Limited (EUI), pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021.

- [Décision d'équivalence temporaire concernant le cadre applicable aux dépositaires centraux – 25 novembre 2020](#)
- [Communiqué de l'ESMA concernant la reconnaissance du dépositaire central britannique – 11 décembre 2020](#)

Exemptions pour les novations de contrats liées au Brexit

L'ESMA a publié le 23 novembre 2020 deux rapports finaux relatifs à la modification des règlements délégués facilitant la novation, pendant une période de douze mois à compter de l'expiration de la période de transition, de certains contrats dérivés de gré à gré, pour lesquels un contrat est transféré d'une contrepartie établie au Royaume-Uni à une

contrepartie établie dans l'Union à 27 : sous réserve de réunir certaines conditions, les contrats novés pendant cette période pourraient bénéficier d'une exemption aux obligations de compensation et d'échange de marges bilatérales.

- [Rapport final de l'ESMA, de l'EBA et de l'EIOPA concernant le Règlement délégué relatif à l'application des procédures de gestion des risques pour les dérivés non compensés en cas de novation due au Brexit – 23 novembre 2020](#)
- [Rapport final de l'ESMA concernant le Règlement délégué relatif à l'application de l'obligation de compensation centrale en cas de novation due au Brexit – 23 novembre 2020](#)

Impact du Brexit sur l'application de MiFID 2 et MIFIR

L'ESMA a précisé, le 1^{er} octobre 2020, les implications du Brexit pour certaines dispositions découlant de la directive et du règlement sur les Marchés d'instruments financiers (MiFID 2 et MiFIR), à l'issue de la période de transition. Parmi les points abordés :

- l'impact du Brexit sur le traitement juridique, pour des acteurs soumis à MIF2, des contrats dérivés sur des produits énergétiques de gros négociés sur un système organisé de négociation (*Organized Trading Facility* ou OTF) avec livraison physique ;
- la transparence post-négociation pour les instruments financiers non actions et le régime des limites de position pour les produits dérivés sur matières premières négociés sur des plateformes établies au Royaume-Uni ;
- la transparence post-négociation pour les transactions réalisées de gré à gré entre une entreprise d'investissement établie dans l'Union et une contrepartie établie au Royaume-Uni;
- le traitement des indices importants et des marchés reconnus dans le cadre du Règlement concernant les exigences prudentielles.
- [Communication de l'ESMA sur l'impact du Brexit sur l'application de MIF2 – 1er octobre 2020](#)
- [Communication de l'ESMA du 27 octobre 2020 sur l'ajout du Royaume-Uni dans les Opinions relatives aux plateformes de pays-tiers](#)

Obligation de négociation des actions (*share trading obligation - STO*)

L'ESMA a publié, le 26 octobre 2020, sa position finale sur l'obligation de négociation des actions, qui complète le communiqué publié le 29 mai 2019. Il est précisé que les actions ayant un ISIN commençant par l'identifiant d'un pays de l'Espace Economique Européen (EEE) sont concernées par l'obligation de négociation. MiFIR impose en effet une obligation de négociation des actions sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation, les internalisateurs systématiques ou les plateformes de pays-tiers reconnues équivalentes. En complément, l'ESMA ajoute que le nombre d'ISIN de l'EEE négociés sur une plateforme britannique en livre sterling (GBP) est limité et que la négociation de ces actions peut raisonnablement être considérée comme non systématique, *ad-hoc*, occasionnelle et peu fréquente. Par conséquent, ces transactions ne seront pas soumises à l'obligation de négociation conformément à l'article 23 de MiFIR.

- [Communication de l'ESMA sur l'obligation de négociation sur actions – 29 mai 2019](#)
- [Communication de l'ESMA sur l'obligation de négociation sur actions – 26 octobre 2020](#)

Obligation de négociation des dérivés (*derivatives trading obligation – DTO*)

L'obligation de négociation des dérivés, qui impose à certaines contreparties de négocier certaines catégories de dérivés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation (MTF) ou les systèmes organisés de négociation (OTF), a fait l'objet d'un communiqué de l'ESMA publié le 25 novembre 2020. L'ESMA considère qu'à ce stade, aucune adaptation n'est nécessaire et que l'application de l'obligation de négociation sur plateformes des dérivés jugés suffisamment liquides à la fin de la période de transition ne présente pas de risque pour la stabilité du système financier. L'ESMA annonce qu'elle continuera à surveiller l'évolution de la liquidité sur les marchés concernés.

- [Communication de l'ESMA sur l'obligation de négociation sur dérivés – 25 novembre 2020](#)

Données de marché et calculs de seuils MIF 2

Le 10 novembre 2020, l'ESMA a également précisé les conséquences de l'expiration de la période de transition en matière d'accès aux données de marché en provenance de la *Financial Conduct Authority* et en ce qui concerne l'autorité compétente pertinente pour le reporting des transactions sur instruments financiers listés dans l'Union. A compter du 1er janvier 2021, la base de données de référence de l'ESMA sur les instruments financiers (FIRDS) n'inclura plus les données en provenance de plateformes ou d'internalisateurs systématiques établis au Royaume-Uni.

Dans un tel contexte, l'autorité européenne a indiqué son intention de suspendre certains de ses calculs et publications de seuils effectués dans le cadre de MIF2. En particulier, l'ESMA interrompra en janvier et février 2021 ses publications mensuelles concernant le double plafond imposé aux transactions réalisées hors transparence pré négociation (double volume cap). Elle n'effectuera pas non plus les calculs permettant la détermination trimestrielle du seuil des internalisateurs systématiques, ni les calculs de liquidité obligatoire prévus au 1er février 2021.

- [Communication de l'ESMA sur l'utilisation des données de marché britanniques – 10 novembre 2020](#)
- [Communication de l'ESMA sur les données](#) -19 mars 2019

Déclaration des transactions au titre d'EMIR et de SFTR

Le 10 novembre 2020, l'ESMA a précisé dans un communiqué les conséquences de l'expiration de la période de transition sur les déclarations de transactions au titre des règlements sur les dérivés négociés de gré à gré (EMIR) et sur les opérations de financement sur titres (SFTR), pour les contreparties concernées et les référentiels centraux.

- [Communication de l'ESMA sur le reporting EMIR et SFTR – 10 novembre 2020](#)

Administration d'indices

Dans sa communication du 1^{er} octobre 2020, l'ESMA a détaillé les conséquences de l'expiration de la période de transition du Brexit sur son registre des administrateurs d'indices dans le cadre du règlement Benchmark. A cet égard, l'autorité européenne indique que durant la période de transition prévue par le règlement, les établissements régulés de l'Union pourront continuer d'utiliser les indices de référence fournis par des administrateurs britanniques et des administrateurs de pays tiers reconnus ou avertisés au Royaume-Uni.

- [Communication de l'ESMA du 1er octobre 2020 sur les indices de référence](#)

Obligation d'information des clients

En décembre 2018, l'ESMA avait rappelé aux entreprises d'investissement et aux établissements de crédit leurs obligations en matière d'information de leurs clients s'agissant des conséquences éventuelles de la sortie du Royaume-Uni de l'Union sur leurs relations avec ces derniers.

— [Communication de l'ESMA à destination des entreprises d'investissement et établissements de crédit sur leurs obligations d'information de la clientèle](#)

L'AMF encourage les acteurs des marchés financiers à prendre connaissance de l'ensemble de ces communiqués et décisions.

En savoir plus

- 📄 [Site internet de l'ESMA - Page dédiée au Brexit](#)
- 📄 [Communiqué de presse de la Commission européenne - 9 juillet 2020](#)

Mots clés

[MARCHÉS](#)[PRESTATAIRES FINANCIERS](#)[MIF](#)[EMIR](#)

SUR LE MÊME THÈME

 [S'abonner à nos alertes et flux RSS](#)



PRISE DE PAROLE

MARCHÉS

06 octobre 2023

Discours de Benoît de Juvigny, secrétaire général de l'AMF - 7e conférence annuelle de l'AFME - 28 septembre 2023, Bruxelles (en anglais uniquement)



ACTUALITÉ

GESTION D'ACTIFS

28 septembre 2023

Gouvernance des produits - directive MIF 2 : l'AMF applique les orientations révisées de l'ESMA



ACTUALITÉ

CONSEIL SCIENTIFIQUE

26 septembre 2023

Compte-rendu du Conseil scientifique de l'AMF - 21 juin 2023



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02